

Clause de non-responsabilité: le texte ci-dessous est une traduction de travail d'un document initialement publié en langue anglaise. La version originale de ce document est disponible sur le site web de l'ECHA.

ECHA/PR/11/04

L'ECHA engage une nouvelle consultation publique sur treize substances potentiellement extrêmement préoccupantes

L'ECHA a publié de nouvelles propositions afin de qualifier treize substances chimiques supplémentaires comme substances extrêmement préoccupantes (SVHC). Les parties intéressées sont invitées à participer à la consultation publique en soumettant leurs commentaires sur le site web de l'ECHA. La consultation publique sera ouverte pendant 45 jours et se terminera le 12 avril 2012.

Helsinki, 28 février 2012 – Toutes les substances concernées sont classées comme étant cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et sont conformes à l'Article 57 du règlement REACH, définissant l'identification d'une SVHC. Plus spécifiquement, pour quatre de ces substances (C.I. Basic Violet 3, C.I. Basic Blue 26, C.I. Solvent Blue 4 et alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4''-(méthylamino)tritylique), la qualification en tant que SVHC potentielle est basée sur la présence de certains constituants cancérigènes (cétone de Michler ou base de Michler) au-dessus de la limite de concentration définie pour classer les substances comme étant cancérigènes ($\geq 0,1$ % masse/masse).

Les commentaires doivent contenir des informations concernant l'identité des substances. Le Comité des États membres tiendra compte de ces commentaires dans ses travaux visant à parvenir à un consensus concernant la qualification comme SVHC d'une substance proposée.

De plus, les participants sont invités à fournir des informations sur les utilisations des substances. Celles-ci doivent comprendre des données sur les tonnages par utilisation et les expositions ou émissions résultant de ces utilisations. Des informations sur la disponibilité de substances et techniques alternatives plus sûres et sur la structure des filières d'approvisionnement sont également les bienvenues. L'ECHA tiendra compte de ces informations pour établir sa recommandation d'inclusion en tant que SVHC dans la liste d'autorisation (Annexe XIV).

Les propositions ont été déposées par la Belgique avec la Pologne, les Pays-Bas, l'Allemagne et l'ECHA, à la demande de la Commission européenne. Les noms des substances, les raisons de leur proposition en tant que SVHC et des informations sur leurs utilisations sont disponibles sur le site web de l'ECHA. Les commentaires doivent être soumis à l'aide du formulaire web dédié.

À ce jour, 73 SVHC ont été incluses dans la liste de substances candidates. L'inclusion dans la liste impose de nouvelles exigences d'informations de la part des fournisseurs de préparations et d'articles contenant ces substances.

Substances proposées pour qualification en tant que SVHC, raisons de leur proposition, et utilisations potentielles conformément aux informations fournies dans les dossiers de l'Annexe XV soumis pour les substances.

Nom de la substance	Numéro CE	Numéro CAS	Propriété de SVHC proposée	Utilisations potentielles*
1,2-bis(2-méthoxyéthoxy)éthane (TEGDME; triglyme)	203-977-3	112-49-2	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Principalement utilisé en tant que solvant ou adjuvant de traitement dans la fabrication et la formulation de substances chimiques industrielles. Utilisation mineure dans les liquides de frein et la réparation d'automobiles.
1,2-diméthoxyéthane ; éther diméthylrique d'éthylèneglycol (EGDME)	203-794-9	110-71-4	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Principalement utilisé en tant que solvant ou en tant qu'adjuvant de traitement dans la fabrication et la formulation de substances chimiques industrielles, comprenant l'utilisation en tant que solvant d'électrolyte dans des batteries au lithium.
Trioxyle de dibore	215-125-8	1303-86-2	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Utilisé dans de nombreuses applications telles que : dans du verre et des fibres de verre, des frites, des céramiques, des agents ignifugeants, des catalyseurs, des fluides industriels, la métallurgie, des adhésifs, des encres/peintures, des solutions de révélateur de film, des détergents et des agents nettoyants, des biocides et des insecticides.
Formamide	200-842-0	75-12-7	Toxique pour la reproduction	Principalement utilisé en tant qu'intermédiaire.

			(Article 57 c)	Utilisations mineures en tant que solvant, réactif chimique (dans l'industrie pharmaceutique) et en tant que réactif de laboratoire. Cette substance semble également être utilisée dans l'industrie agrochimique et en tant que plastifiant.
Bis(méthanesulfonate) de plomb(II)	401-750-5	17570-76-2	Toxique pour la reproduction (Article 57 c)	Principalement utilisé dans des procédés de dépôt (électrolytique et autocatalytique) pour des composants électroniques (tels que des cartes de circuit imprimé).
TGIC (1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6(1H,3H,5H)-trione)	219-514-3	2451-62-9	Mutagène (Article 57b)	Principalement utilisé en tant qu'agent de durcissement dans des résines et des revêtements ; également utilisé dans des encres pour l'industrie des cartes de circuit imprimé, les matériaux d'isolation électrique, les systèmes de moulage de résine, les stratifiés, les revêtements pour sérigraphie, les outils, les adhésifs, les matériaux de doublage et les stabilisants pour matières plastiques.
β -TGIC (1,3,5-tris[(2S et 2R)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1H,3H,5H)-trione)	423-400-0	59653-74-6	Mutagène (Article 57b)	Principalement utilisé en tant qu'agent de durcissement dans des résines et des revêtements ; également utilisé dans des encres pour l'industrie des cartes de circuit imprimé, les matériaux d'isolation électrique, les systèmes de moulage de résine, les stratifiés, les revêtements pour

				sérigraphie, les outils, les adhésifs, les matériaux de doublage et les stabilisants pour matières plastiques.
4,4'-Bis(diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler)	202-027-5	90-94-8	Cancérogène (Article 57a)	Intermédiaire dans la fabrication des colorants à base de triphénylméthane et d'autres substances. Autres utilisations potentielles : additif (photosensibilisateur) dans des colorants et des pigments, dans des produits de film sec, en tant que substance chimique de traitement dans la production de cartes de circuit électronique et dans des applications de recherche et développement.
N,N,N',N'-Tétraméthyl-4,4'-méthylènedianiline (base de Michler)	202-959-2	101-61-1	Cancérogène (Article 57a)	Intermédiaire dans la fabrication de colorants et d'autres substances. Également utilisé en tant que réactif chimique dans des applications de recherche et développement.
Chlorure de [4-[4,4'-bis(diméthylamino)benzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]-diméthylammonium (C.I. Basic Violet 3)	208-953-6	548-62-9	Cancérogène ** (Article 57a)	Principalement utilisé pour la coloration du papier et dans les encres fournies dans des cartouches pour imprimante et les stylos à bille. Les autres utilisations comprennent la coloration de plantes séchées, en tant que marqueur pour augmenter la visibilité des liquides et la coloration dans des laboratoires microbiologiques et cliniques.
Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène	219-943-6	2580-56-5	Cancérogène ** (Article 57a)	Utilisé dans la production d'encres, de nettoyeurs, et de

]cyclohexa-2,5-dièn-1-ylidène]-diméthylammonium (C.I. Basic Blue 26)				revêtements, ainsi que pour la coloration du papier, d'emballages, de textiles, de matières plastiques et d'autres types d'articles. Il est également utilisé dans des applications diagnostiques et analytiques.
α,α-Bis[4-(diméthylamino)phényl]-4-(phénylamino)naphtalène-1-méthanol (C.I. Solvent Blue 4)	229-851-8	6786-83-0	Cancérogène ** (Article 57a)	Principalement utilisé dans la production d'encre pour impression et écriture, pour la coloration du papier et dans des mélanges tels que des agents de lavage de pare-brise.
Alcool 4,4'-bis(diméthylamino)-4''-(méthylamino)tritylique	209-218-2	561-41-1	Cancérogène ** (Article 57a)	Utilisé dans la production d'encre pour écriture et potentiellement dans la production d'autres encres, ainsi que pour la coloration de différents matériaux.

* Utilisations potentielles conformément aux informations fournies dans les dossiers de l'Annexe XV.

** La substance est conforme aux critères de l'Article 57 (a) du règlement REACH uniquement si elle contient la cétone de Michler (numéro CE : 202-027-5) ou la base de Michler (numéro CE : 202-959-2) à une concentration ≥ 0,1 % (masse / masse).

Informations supplémentaires

[Lien vers la consultation](#)

[Demande d'autorisation](#)

[Résumé des obligations résultant de l'inclusion dans la liste des substances candidates](#)